



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police et gendarmerie

Question écrite n° 61255

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le drame qui s'est déroulé lundi 7 mai dans le département de l'Eure. En effet, ce jour-là, un policier a été tué par balle dans l'exercice de ses missions alors qu'il effectuait un banal contrôle routier. Agé de 29 ans, il était marié et père de famille. Ce meurtre met, une nouvelle fois, en lumière l'intensité de la violence qui règne dans notre pays, comme en témoignent les statistiques de l'insécurité. Aujourd'hui, plus aucune partie du territoire n'est préservée de la délinquance qui prend des proportions de plus en plus inquiétantes au risque de banaliser un insupportable climat de violence. Les forces de l'ordre payent un lourd tribut à cette situation qui légitime la prise de mesures coercitives dans le cadre d'une « tolérance zéro ». Il lui demande de lui préciser le nombre de policiers ou de gendarmes blessés ou tués dans l'exercice de leurs missions depuis le 1er janvier 1998. Il souhaite également connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de répondre aux légitimes inquiétudes des forces de l'ordre et assurer une sanction exemplaire des auteurs de tels méfaits.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que soient portés à sa connaissance le nombre de fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie nationale blessés ou tués dans l'exercice de leurs missions depuis le 1er janvier 1998, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre l'insécurité. S'agissant, tout d'abord, des données chiffrées précitées, le tableau ci-après fait apparaître le nombre de fonctionnaires de la police nationale tués, ou blessés (y compris de manière bénigne) en service ou en opération de police, entre le 1er janvier 1998 et le 25 octobre 2001. Tableau des fonctionnaires de la police nationale tués ou blessés en opération de police ou en service

	1998	1999	2000	2001	TOTAL *
Fonctionnaires décédés en opération de police	7	4	1	7	19
Fonctionnaires décédés en service	13	7	4	6	30
Total	20	11	5	13	49
Fonctionnaires blessés en opération de police	3 740	4 118	4 142	2 339	14 339
Fonctionnaires blessés en service	4 856	5 510	5 120	2 889	18 375
Total	8 596	9 628	9 262	5 228	32 714

* Chiffres du 1er janvier au 25 octobre 2001. Il convient de préciser que, depuis le début de l'année 2001, les fonctionnaires gravement blessés en service bénéficient d'un dispositif applicable en cas de survenance de blessures ayant entraîné soit une hospitalisation supérieure à 15 jours, soit un arrêt de travail supérieure à 3 mois, soit des deux conséquences précitées. Ce traitement spécifique a pour objet d'apporter aux blessés une prise en charge médico-psychologique, voire socio-judiciaire, en vue de préparer la réintégration des intéressés dans les meilleures conditions possibles. Quant aux blessures graves survenues en service depuis le début de l'année 2001, il importe de préciser que la quasi-totalité d'entre elles a été causée par des accidents. Tableau des militaires de la gendarmerie nationale tués ou blessés en opération de police ou en service

	1998	1999	2000	2001	TOTAL *
Militaires de la gendarmerie décédés en opération de police	3	1	1	0	5
Militaires de la gendarmerie décédés en service	8	5	9	0	22
Total	11	6	10	0	27
Militaires de la gendarmerie blessés en opération de police	467	509	802	298	2 076
Militaires de la gendarmerie blessés en service	518	554	553	274	1 899
Total	985	1 063	1 355	572	3 975

* Chiffres du 1er janvier 2001 au 30 juin 2001. Les fonctionnaires actifs de la police nationale bénéficient de mesures spécifiques s'agissant de la protection juridique qui leur est due dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi les conjoints et les enfants des fonctionnaires de la police nationale bénéficient de la protection de l'Etat attribuée à ces derniers en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsqu'ils sont victimes de violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. De même, le code pénal et le code de procédure pénale prévoient des dispositions propres à retenir la qualification de circonstance aggravante des infractions commises sur les fonctionnaires de la police nationale dans l'exercice de leurs fonctions : meurtre (art. 221-4 du code pénal), tortures ou actes de barbarie (art. 222-3 du code pénal), violences entraînant une mutilation ou infirmité permanente (art. 222-10 du code pénal), violences ayant entraîné une interruption de travail temporaire (ITT supérieure à 8 jours [art. 222-12 du code pénal]) et violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou même aucune ITT (art. 222-13 du code pénal). En outre, l'article 19 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale prévoit que les obligations pesant sur ces fonctionnaires pendant leurs heures de service demeurent après l'accomplissement de celles-ci. Cette disposition figure également dans le code de déontologie de la police nationale. A cet effet, une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 novembre 2000, destinée aux procureurs généraux a rappelé que la notion de situation de service des fonctionnaires de la police nationale a été définie par les lois et règlements de façon plus large et exhaustive qu'elle ne l'est dans le droit commun de la fonction publique. Ce texte précise notamment que la circonstance aggravante retenue à l'égard de l'auteur des faits de violence à l'encontre de fonctionnaires de la police nationale devra être retenue lorsque ces derniers interviennent à quelque moment et en quelque lieu que ce soit, pour porter assistance à personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ainsi que pour protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61255

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2927

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7451